



CONSULTATION

MARCHE A PROCEDURE ADAPTEE
MARCHE 200011

ADMINISTRATION ET FINANCE

Mission **d'**analyse et **d'**expertise autour de la situation du Royaume-Uni par rapport à l'Union européenne et ses conséquences potentielles en matière de taux **d'**interchanges bancaires à l'issue du Brexit pour le Comité **d'Organisation France 2023**

Date et heure limites de réception des offres :

Le 27/11/2020 à 12h00

GIP #FRANCE2023
5, avenue du Coq
75009 PARIS



CONTEXTE

La Fédération française de rugby (FFR) a été sélectionnée le 15 novembre 2017 par World Rugby pour l'organisation de la 10^{ème} édition de la coupe du monde de rugby à XV qui se tiendra en 2023. À ce jour, elle est signataire d'un Contrat d'organisation avec Rugby World Cup Limited, la filiale commerciale de World Rugby, pour assurer l'organisation de la coupe du monde de rugby 2023.

Compte tenu de l'ampleur de l'évènement, la FFR, l'État, et le Comité national olympique et sportif français (CNOSF) ont souhaité se regrouper au sein d'un groupement d'intérêt public (GIP) pour reprendre les droits et obligations issues du contrat d'organisation, ainsi que certains des autres engagements pris ou reçus par la FFR dans le cadre de la candidature, et pour assurer la préparation, l'organisation, la livraison et l'héritage de la coupe du monde de rugby 2023.

Le GIP #FRANCE2023 (FRANCE 2023) a ainsi été établi selon convention constitutive en date du 10 mars 2018, approuvée par arrêté du 26 avril 2018 publié au J.O. du 26 avril 2018. Ce GIP exerce une mission de service public industriel et commercial pour organiser et promouvoir la coupe du monde de rugby 2023 ; ce groupement est soumis au droit français et régi, notamment, par le chapitre II de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 modifiée, le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public, l'arrêté du 23 mars 2012 pris en application de l'article 3 dudit décret et la présente convention.

Pour mener à bien sa mission FRANCE 2023 entend s'attacher les services d'un expert pour analyser la situation du Royaume-Uni par rapport à l'Union européenne et ses conséquences potentielles en matière de taux d'interchanges bancaires à l'issue du Brexit, dans le respect des règles de la commande publique qui lui sont applicables.



Table des matières

1. Pouvoir adjudicateur	4
2. Objet de la consultation	4
2.1 Contexte	4
2.2 Objectifs de la prestation	4
3. Conditions de la consultation	5
3.1. Dossier de candidature à la consultation.....	5
3.2. Variantes.....	6
3.3. Unité monétaire et langue.....	6
3.4. Durée – Délais d'exécution.....	6
3.5. Délai de validité des offres	6
3.6. Mode de règlement et modalités de financement	6
3.7. Cession de droits de propriété intellectuelle	7
3.8. Protection de la marque RUGBY WORLD CUP et non référencement	7
3.9. Résiliation en cas de partenariat.....	9
4. Analyse des offres reçues.....	9
5. Jugement des offres.....	9
6. Modalités de réponse	10
7. Renseignements complémentaires	10
8. Indépendance des parties.....	10
9. Loi applicable et compétence juridictionnelle.....	11



1. Pouvoir adjudicateur

GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC #FRANCE2023

5, avenue du Coq

75009 Paris France

Représenté par M. Claude ATCHER

Publication : <https://www.rugbyworldcup.com/2023/public-tenders>

Courriel : contact.marches@france2023.rugby

2. Objet de la consultation

2.1 Contexte

Cette mission s'inscrit pour le pouvoir adjudicateur dans sa démarche de gestion des risques financiers, dont le Brexit fait partie.

Il s'agira pour l'expert sélectionné de conduire une mission d'analyse et d'expertise autour de la situation du Royaume-Uni par rapport à l'Union européenne et ses conséquences potentielles en matière de taux d'interchanges bancaires à l'issue du Brexit.

2.2 Objectifs de la prestation

Le pouvoir adjudicateur attend une analyse en deux volets :

- Avoir un regard expert sur la situation des négociations entre le Royaume-Uni et l'UE sur les questions bancaires et un avis sur les chances respectives de voir se dénouer (1) soit un scénario dans lequel le Royaume-Uni, bien que sorti de l'UE, conserve son statut « UE » au regard de la tarification des taux d'interchanges (sur le modèle de la Norvège ou de la Suisse), (2) soit un scénario dans lequel le Royaume-Uni, sorti de l'UE, se verrait appliquer des taux d'interchanges hors UE, tels les Etats-Unis ou le Japon. Dans la mesure des précautions normales qui doivent être prises, il est important pour le pouvoir adjudicateur d'essayer de savoir quelle est l'option aujourd'hui jugée la plus crédible par les experts.
- Avoir une analyse de la pertinence, de la faisabilité juridique et des restrictions/contraintes éventuelles de l'implantation d'un bureau de liaison (ou son équivalent en droit britannique ; i.e. une implantation



directe qui ne dispose pas de personnalité juridique et fiscale propre) du GIP France 2023 au Royaume-Uni en vue de pouvoir y ouvrir un compte bancaire à la Société Générale à Londres pour y encaisser les ventes de billetterie BtoC effectuée depuis le Royaume-Uni, en bénéficiant donc ainsi de taux d'interchanges « domestiques », sachant que :

- FRANCE 2023 est un groupement d'intérêt public détenu à 37 % par l'Etat français, mais de comptabilité privée ;
- L'analyse de l'origine des paiements relèvera de la typologie de la carte bancaire utilisée ou de la domiciliation bancaire du compte depuis lequel un virement serait effectué ;
- L'intégralité des paiements se fera en euros (FRANCE 2023 n'encaissera aucune devise) ;
- Cette solution devra pouvoir être en place au plus tard début avril 2021 ;
- Il conviendra d'apprécier la nature juridique de l'implantation britannique de FRANCE 2023 au regard de son activité (elle ne vendra pas en direct mais encaissera sur son compte en banque).

Si cette démarche est pertinente et juridiquement faisable, ce volet de la mission serait assorti d'une liste de tâches à réaliser et d'un calendrier de mise en œuvre.

3. Conditions de la consultation

3.1. Dossier de candidature à la consultation

Les candidats à cette mission adresseront à FRANCE 2023 :

1. Le présent cahier des charges signé
2. Un mémoire technique (10 pages A4 recto/verso maximum) permettant d'apprécier l'offre du candidat qui devra comprendre notamment :
 - Un descriptif de la méthodologie proposée.
 - Une présentation de l'expertise et des interlocuteurs dédiés.
 - Une présentation des références de la société, en lien avec l'objet du marché.
 - Une présentation de la démarche RSE du candidat.
3. Une offre de prix global et forfaitaire pour la mission dans son ensemble (deux volets présentés au § 2.2).



3.2. Variantes

Les variantes (modifications, à l'initiative des candidats, de spécifications prévues dans la solution de base décrite dans les documents de la consultation et ses annexes et pouvant s'y substituer) sont autorisées.

En outre, le candidat pourra librement proposer à FRANCE 2023 une offre de partenariat ou de participation à un projet RSE.

3.3. Unité monétaire et langue

L'unité monétaire pour l'exécution du présent marché est l'euro (EUR).

Les dossiers sont entièrement rédigés en français.

3.4. Durée – Délais d'exécution

Un contrat soumis aux conditions générales d'achat du pouvoir adjudicateur, sera signé après sélection du candidat choisi **pour une durée allant au minimum jusqu'au 31/12/2020 à compter de la date de signature. L'intégralité des livrables seront validés par FRANCE 2023. Leur livraison est attendue pour le 28/12/2020.**

Le contrat prendra fin soit à échéance du terme prévu soit à la livraison intégrale des livrables tels qu'ils seront validés par FRANCE 2023.

La durée du marché est sans conséquence sur la durée de la cession des droits de propriété intellectuelle.

3.5. Délai de validité des offres

Le délai de validité des offres est fixé à deux (2) mois à compter de la date limite de remise des offres.

3.6. Mode de règlement et modalités de financement

Le paiement des sommes dues sera effectué par virement et dans un délai de 30 jours après présentation des factures, selon un échelonnement trimestriel.



3.7. Cession de droits de propriété intellectuelle

L'ensemble des travaux, études, rapports et autres documents, achevés ou inachevés, réalisés par le prestataire dans le cadre de l'exécution du contrat (ci-après les « Travaux »), appartiendra en pleine propriété à FRANCE2023 à titre exclusif, le transfert de propriété s'opérant au fur et à mesure de la réalisation des Travaux et quand bien même les résultats n'auraient pas encore été communiqués par le prestataire à FRANCE2023. La cession porte sur l'ensemble des droits de propriété intellectuelle (droits de propriété industrielle, droits de propriété littéraire et artistique) afférents aux Travaux, pour le monde entier, pour la durée de protection des réalisations par lesdits droits et sans limitation d'aucune sorte de tirage, de diffusion, de rediffusion ou d'utilisation. FRANCE2023 pourra se substituer en tout ou partie par voie de cession, concession ou tout autre moyen juridique, tout tiers dans l'exercice desdits droits de propriété intellectuelle.

En conséquence de ce qui précède, FRANCE2023 sera seul en droit d'exploiter de quelque manière que ce soit les Travaux, ceux-ci étant constitutifs d'un savoir-faire confidentiel appartenant exclusivement à FRANCE2023. Dans l'hypothèse où toute ou partie des Travaux seraient des inventions brevetables, FRANCE2023 sera seul en droit de déposer une demande de brevet s'il le juge utile, et ce dans le territoire du monde entier.

La propriété de FRANCE2023 sur les Travaux implique la prohibition pour le prestataire de se servir pour son propre compte ou au profit d'un tiers de tout ou partie des Travaux sauf accord préalable, écrit et exprès de FRANCE2023, étant entendu que les commandes par FRANCE2023 se feront auprès du prestataire sélectionné. Cette prohibition ne concerne toutefois que les Travaux réalisés spécifiquement pour le compte de FRANCE2023 et non pas les connaissances générales appartenant au domaine public.

3.8. Protection de la marque RUGBY WORLD CUP et non référencement

Le Titulaire reconnaît que la dénomination " RUGBY WORLD CUP" est protégée en France en tant que marque pour désigner l'événement sportif mondialement connu – la coupe du monde de rugby- ainsi que les produits et services afférents à leur organisation.

En conséquence, le Titulaire s'interdit toute utilisation de la marque sans l'autorisation préalable et exprès du Pouvoir Adjudicateur, quel qu'en soit le support.



Par ailleurs, le Titulaire s'engage :

- A ne pas porter atteinte à l'image et à la réputation de WORLD RUGBY, de FRANCE 2023 et de la Coupe du monde de rugby. Le Titulaire s'engage ainsi à ne pas dénigrer et plus généralement à s'abstenir de tout commentaire négatif sur WORLD RUGBY, FRANCE 2023 et la Coupe du monde de rugby, et sur tous les dirigeants, salariés et préposé du Pouvoir Adjudicateur, de ses prestataires, licenciés et partenaires ;
- A ne pas revendiquer et/ou de faire état de quelque titre, dénomination et plus généralement qualité (comme par exemple partenaire, prestataire officiel...) associée à la Coupe du monde de rugby.
- A ne jamais s'associer, ou associer les marques, déposées ou non, lui appartenant, ses logos, sigles, emblèmes ou tout autre signe distinctif lui appartenant ;
- A ne jamais se prévaloir de la qualité de prestataire ou de partenaire « officiel », « sélectionné », « approuvé », « garanti », ou « privilégié », par le Pouvoir Adjudicateur, ni de quelque autre qualité similaire ;
- A ne jamais publier ou effectuer une quelconque communication concernant sa qualité de prestataire de biens ou services au profit du Pouvoir Adjudicateur ;

Le Titulaire s'engage en conséquence à ce qu'aucune publicité quel qu'en soit le support en lien avec les marques et signes distinctifs de WORLD RUGBY ou du Pouvoir Adjudicateur ne soit présente ou utilisée à l'occasion de l'exécution du contrat.

Le Titulaire s'interdit tout dépôt de marques, dessins, modèles, textes, symboles, slogans, ou tout autre titre de propriété intellectuelle etc. liés à l'objet du contrat ou en rapport direct ou indirect avec WORLD RUGBY ou le Pouvoir Adjudicateur.

Le Titulaire s'engage à faire respecter les dispositions et engagements du présent article à tous les cocontractants, sous-traitants, fournisseurs, partenaires et autres tiers auxquels il aurait recours dans le cadre de l'exécution du contrat et se porte fort de leur respect par ces tiers.

En conséquence, il garantit le Pouvoir Adjudicateur de toutes les conséquences financières ou autres liées à une violation des engagements listés ci-avant que la violation soit de son fait ou du fait d'un tiers auquel il aura eu recours. Ces obligations et garanties perdureront après la fin du présent contrat quelle qu'en soit la cause.



3.9. Résiliation en cas de partenariat

Le Pouvoir Adjudicateur se réserve le droit de résilier sans indemnité la partie non exécutée du marché si, en cours d'exécution du marché, un partenariat venait à être mis en place concernant les prestations confiées au départ au Titulaire, impliquant de passer des commandes chez ce partenaire et non plus chez le Titulaire.

4. Analyse des offres reçues

FRANCE2023 retiendra l'offre la mieux-disante sur la base du prix et de la prestation proposée. L'appréciation des offres sera quantifiée par l'attribution de notes chiffrées pour chacun des critères de jugement sur 10.

Pour tenir compte de l'importance accordée à chaque critère, une pondération sera appliquée au moyen d'un coefficient comme mentionné au paragraphe 5.

Chaque candidat se verra attribuer une note sur 10 par critère pondéré en fonction du critère et obtiendra une note globale sur 10.

La méthode de calcul utilisée pour la notation du critère Prix des prestations est la suivante : Note de l'offre = (Montant de l'offre moins-disante / Montant de l'offre à noter) * 10

Montant de l'offre moins-disante = correspond au prix comparable de l'offre la moins chère (offres anormalement basses exclues). Montant de l'offre à noter = correspond au prix de l'offre du candidat à évaluer.

5. Jugement des offres

L'offre sera choisie à l'issue d'un classement, selon les critères suivants pondérés :

CRITERES	COEFFICIENT DE PONDERATION
Critère 1 : l'expertise du prestataire sur ce type de mission (présentée de manière détaillée à travers des références significatives)	25%
Critère 2 : Moyens et équipes mobilisées (volume et compétences) directement ou indirectement	25%
Critère 3 : Présentation de la démarche RSE du candidat	10%
Critère 4 : le prix	40%

FRANCE 2023 se réserve le droit de contacter après accord du candidat, des



références clients ayant eu recours à une mission de conseil proche de celle présentée au sein du présent cahier des charges. L'ensemble du marché sera attribué à un unique candidat.

A réception des offres des Candidats, FRANCE 2023 se réserve le droit de recevoir et échanger avec les Candidats afin d'échanger et/ou de négocier le contenu de l'Offre, la méthodologie et le prix.

FRANCE 2023 se réserve toutefois la possibilité d'attribuer le marché sur la base des offres initiales sans négociation. Dans ce dernier cas, si FRANCE 2023 considère qu'il peut, au vu des offres remises, attribuer le marché, il n'est pas tenu de négocier.

Si, en revanche, il décide effectivement au **27/11/2020 à 12h00** de négocier, après la remise des offres, avec certains candidats, il n'est pas tenu d'en informer l'ensemble des candidats.

6. Modalités de réponse

La date limite de réception des offres est fixée.

Seules les réponses électroniques adressées à l'adresse indiquée au § 1 seront acceptées.

L'heure limite retenue pour la réception de l'offre correspondra au dernier octet reçu.

Les candidats doivent s'assurer que leurs offres ont bien été réceptionnées.

7. Renseignements complémentaires

Les prestataires pourront obtenir des renseignements complémentaires qui leur seraient nécessaires en faisant parvenir leur demande sur l'adresse email du paragraphe 1 au plus tard trois (3) jours avant la date limite de remise des offres.

8. Indépendance des parties

Il est expressément convenu que cette demande d'offre ne pourra être interprétée comme créant un lien de subordination de l'une ou l'autre des parties envers son cocontractant.

En conséquence, ni le candidat retenu, ni aucun de ses préposés, mandataires, représentants, courtiers ou vendeurs ne pourront prendre d'engagement exprès ou implicite quel qu'il soit pour le compte de FRANCE2023.



9. Loi applicable et compétence juridictionnelle

La présente consultation et ses suites sont soumises à la loi française. Tout litige entre les parties qui trouverait son origine dans la présente consultation et ses suites serait de la compétence du Tribunal administratif de Paris.